

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2067

présenté par

Mme de Vaucouleurs

à l'amendement n° 1890 de Mme Benin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le certificat de décès »

les mots :

« un certificat de décès provisoire :

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Le certificat de décès provisoire peut permettre d'enclencher un certain nombre de démarches définies par décret à l'exclusion de la mise en bière et de la fermeture du cercueil qui requiert l'établissement d'un certificat de décès établi par un médecin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à rendre provisoire le certificat de décès qui serait établi par les infirmiers. Il consiste à permettre la fermeture du cercueil du défunt, quand bien-même son entourage rencontrerait des difficultés pour trouver un médecin qui accepte de reconnaître le décès.

Néanmoins, en rendant cet acte provisoire, le caractère médical et officiel du certificat du médecin demeure. Le certificat provisoire ne peut donc pas donner lieu à la fermeture du cercueil. Celui-ci

doit permettre d'engager les premières formalité en attendant l'établissement du certificat établi par un médecin.